

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée mixte (ordinaire et extraordinaire) à l'effet de soumettre à votre approbation des projets de résolutions sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

I - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 1 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- 4 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code du Commerce,
- 5 - Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce, consentis au bénéfice de Monsieur Guillaume Durieux, vice-président du directoire et directeur général,
- 6 - Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce, consentis au bénéfice de Monsieur Pascal Zératès, membre du directoire et directeur général,
- 7 - Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce, consentis au bénéfice de Madame Virginie Aubert, membre du directoire et directeur général du 29 juin au 29 août 2016,
- 8 - Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce, consentis au bénéfice de Madame Carole Théry, membre du directoire et directeur général jusqu'au 29 juin 2016,
- 9 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du directoire,
- 10 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du conseil de surveillance,
- 11 - Ratification de la nomination de Madame Virginie Aubert en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 12 - Renouvellement du mandat de Madame Geneviève Giard en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 13 - Renouvellement du mandat de Madame Virginie Aubert en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 14 - Renouvellement du mandat de Monsieur Emmanuel André en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 15 - Renouvellement du mandat de la société Crozaloc en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 16 - Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit,
- 17 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société.

II - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 18 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions.
- 19 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 20 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 21 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier,
- 22 - Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription,
- 23 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre,
- 24 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 25 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société,

- 26 - Limitation globale des autorisations,
- 27 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- 28 - Mise en harmonie des statuts avec les évolutions législatives et réglementaires récentes,
- 29 - Délégation à conférer au conseil de surveillance pour apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- 30 - Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce.

III - Pouvoirs pour formalités

- 31 - Pouvoirs.

* * *

L'objet du présent rapport est de vous présenter les projets de résolutions qui vont être soumis à votre vote, étant précisé que pour certaines d'entre elles, le présent rapport est complété par un rapport des commissaires aux comptes qui vous sera également présenté lors de l'assemblée.

* * *

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1 - *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016*
- 2 - *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016*
- 3 - *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016*
- 4 - *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code du Commerce*
- 5 - *Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce consentis au bénéfice de Monsieur Guillaume Durieux, vice-président du directoire et directeur général*
- 6 - *Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce consentis au bénéfice de Monsieur Pascal Zératès, membre du directoire et directeur général*
- 7 - *Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce consentis au bénéfice de Madame Virginie Aubert, membre du directoire et directeur général du 29 juin au 29 août 2016*
- 8 - *Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce consentis au bénéfice de Madame Carole Théry, membre du directoire et directeur général jusqu'au 29 juin 2016*

Les comptes annuels et consolidés, l'activité et les résultats de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, l'affectation du résultat de l'exercice et les conventions visées aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, sont présentés dans le document de référence 2016 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2017 sous le numéro D. 17-0483, contenant le rapport financier annuel et le rapport de gestion, qui est disponible sur le site internet de la Société (www.videlio.com, rubrique « Relations investisseurs ») et est incorporé par référence dans le présent document, et les rapports des commissaires aux comptes s'y rapportant qui seront également portés à votre connaissance lors de l'assemblée.

Pour rappel, il est proposé d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 4 493 678,71 € comme suit :

| | |
|---|----------------|
| - Dotation à la réserve légale pour qu'elle atteigne le minimum légal (10 % du montant du capital social) | 3 356,00 € |
| - Distribution d'un dividende de 0,04 € par action | 1 040 409,88 € |
| - Affectation du solde au compte « Report à nouveau » | 3 449 912,83 € |
| Total égal au bénéfice de l'exercice | 4 493 678,71 € |

- 9 - *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du directoire*
- 10 - *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du conseil de surveillance*

Ces deux résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du directoire et du conseil de surveillance en application de l'article L. 225-82-2

du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Sapin 2 »). Le rapport du conseil de surveillance s'y rapportant figure dans le dans le document de référence 2016 susvisé.

- 11 - *Ratification de la nomination de Madame Virginie Aubert en qualité de membre du conseil de surveillance*
- 12 - *Renouvellement du mandat de Madame Geneviève Giard en qualité de membre du conseil de surveillance*
- 13 - *Renouvellement du mandat de Madame Virginie Aubert en qualité de membre du conseil de surveillance*
- 14 - *Renouvellement du mandat de Monsieur Emmanuel André en qualité de membre du conseil de surveillance*
- 15 - *Renouvellement du mandat de la société Crozaloc en qualité de membre du conseil de surveillance*

L'objet de ces cinq résolutions est de de ratifier la nomination d'un membre du conseil de surveillance faite à titre provisoire par le conseil et de procéder au renouvellement des membres du conseil de surveillance. Les informations les concernant figurent dans le document de référence de la Société visé ci-dessus.

16 - *Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit*

L'objet de cette résolution est de fixer le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit que nous vous proposons de fixer à 60.000 euros par an (inchangé par rapport à 2016).

17 - *Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société*

L'objet de cette résolution est de renouveler, comme chaque année, l'autorisation donnée à la Société d'opérer sur ses propres actions conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et de mettre en place un programme d'achat d'actions dont les principales modalités sont résumées ci-dessous. Cette résolution est similaire à celle votée lors de l'assemblée de juin 2016 qui arrive à expiration prochainement.

1° Aux termes de cette résolution, il s'agirait d'autoriser la Société, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, à acheter ou faire acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier par celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions suivantes :

- le prix unitaire maximum d'achat ne devrait pas excéder 2,50 € ;
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 5 millions d'euros ;
- les achats d'actions réalisées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social ;
- dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées, l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué à tout moment (hors période d'offre publique), par tous moyens (y compris par acquisition ou cession de blocs), sur les marchés réglementés, tout autre système de négociation ou de gré à gré ;
- en cas de cession d'actions dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devrait pas être inférieur à 0,50 €, à l'exception de la cession d'actions aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code de travail où le prix de cession serait fixé conformément aux dispositions dudit article.

2° Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de :

- mettre en œuvre un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers et plus généralement à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur remise dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou tout autre moyen à des actions de la Société ;
- couvrir des plans d'options d'achat d'actions de la Société octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer gratuitement des actions de la Société dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- proposer d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ;
- plus généralement, leur allocation aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- réduire le capital de la Société en application de la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son adoption, ou encore de toute autre résolution de réduction de capital votée par l'assemblée ;

- leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation.

3° Enfin, il serait demandé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre tout programme d'achat d'actions sur le fondement de cette résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

18 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'objet de cette résolution est de déléguer au directoire pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée.

- 19 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*
- 20 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*
- 21 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier*
- 22 - Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription*
- 23 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre*
- 24 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital*
- 25 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*

Ces sept résolutions ont pour objet de déléguer au directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire en matière d'augmentation de capital afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, pouvoir réaliser de telles augmentations de capital dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi que celles détaillées dans lesdites résolutions. Ces résolutions sont similaires à celles votées en juin 2015.

Les principales conditions et modalités des délégations que nous vous demandons de consentir sont les suivantes :

- Le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptible d'être réalisées en vertu de ces délégations seraient de 15 millions d'euros ; celui des titres de créances serait également fixé à 15 millions d'euros.
- Les délégations concerneraient l'émission à titre onéreux ou gratuit de titres de capital (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence).
- Les émissions pourraient être réalisées :
 - (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^{ème} résolution),
 - (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public, étant précisé que le directoire pourrait instaurer un droit de priorité au profit des actionnaires (20^{ème} résolution),

- (iii) dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé) dans la limite de 7 millions d'euros étant notamment précisé que ce montant ne pourrait en tout état de cause excéder les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (à savoir, à ce jour, 20 % du capital social par an) (21^{ème} résolution),
 - (iv) dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (24^{ème} résolution),
 - (v) dans la limite de 10 millions d'euros, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (ou comportant une composante d'échange) initiée par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé (25^{ème} résolution).
- S'agissant des émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, le directoire serait habilité dans la limite de 10 % du capital à fixer le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital selon les modalités suivantes (22^{ème} résolution) :
 - a) le prix d'émission des actions serait au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription,
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.
 - Le directoire aurait la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale (23^{ème} résolution).
 - Les titres de créances qui pourraient être émis sur le fondement de ces délégations pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourrait excéder 10 ans. Les emprunts pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.
 - Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières.

26 - Limitation globale des autorisations

Aux termes de la vingt-sixième résolution, il s'agirait de fixer à 15 millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions décrites ci-dessus.

27 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Cette résolution a pour objet de déléguer au directoire, pour une durée de 26 mois et dans la limite de 10 millions d'euros, la compétence de l'assemblée pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

28 - Mise en harmonie des statuts avec les évolutions législatives et réglementaires récentes

Cette résolution a pour objet de modifier comme suit les statuts de la Société pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée :

Le 4 de l'article 16 (« *Pouvoirs et obligations du directoire* ») actuellement rédigé comme suit :

« 4 – *La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.* »

deviendrait :

« 4 – Les cautions, avals et garanties font l’objet d’une autorisation préalable du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires applicables. »

L’alinéa suivant serait ajouté à l’article 11 (« Mission du conseil de surveillance »)

« 4 – Sur délégation de l’assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance est habilité à apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. »

Il serait également pris acte qu’en vertu de l’article L. 225-65 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le conseil de surveillance est désormais habilité à transférer le siège social de la Société sur le territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

29 - Délégation à conférer au conseil de surveillance pour apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

Cette résolution a pour objet, conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles de l’article L. 225-65 alinéa 2 du Code de commerce telles que modifiées par l’article 142 alinéa 2 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, de conférer au conseil de surveillance une délégation pour apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

30 - Proposition d’augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des dispositions de l’article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l’article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, dès lors que les salariés ne détiennent pas collectivement 3% au moins du capital social, l’organe dirigeant doit soumettre à l’assemblée un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et ce tous les 3 ans (sauf exception) aussi longtemps que ce seuil de 3% n’est pas atteint.

Nous vous précisons que ce projet de résolution est présenté uniquement pour nous conformer à la législation en vigueur et que le directoire considère qu’une telle augmentation de capital ne serait pas opportune au sein de la Société.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de résolution qui vous est présenté peut être résumé comme suit :

Il s’agirait :

- (i) d’une part de conférer tous pouvoirs au directoire pour mettre en place un plan d’épargne d’entreprise dans le délai maximum de 6 mois à compter de la date de l’assemblée, par l’intermédiaire duquel pourra être réalisée la souscription des salariés à l’augmentation de capital qui leur est réservée ;
- (ii) et d’autre part de conférer tous pouvoirs au directoire pour procéder, après la mise en place de ce plan, et dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision de l’assemblée, à une augmentation de capital d’un montant maximum de 1 % du capital social actuel qui sera réservée aux personnes ayant la qualité de salariés adhérents audit plan d’épargne d’entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, en fixer les autres modalités (y compris les conditions à remplir pour souscrire à l’augmentation de capital étant précisé que, selon les prescriptions dudit article, la valeur des titres qui seraient émis serait déterminée en divisant le montant de l’actif net réévalué établi d’après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants), fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d’entre eux dans la limite précitée et, avec sa justification, le prix d’émission.

L’augmentation de capital étant réservée au profit des personnes ayant la qualité de salariés adhérents à un plan d’épargne d’entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires devra être supprimé conformément à l’article L. 225-138 II alinéa 2 du Code de commerce. Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription vous sera présenté.

Si vous adoptez cette proposition, le directoire devra établir, au moment où il fera usage de l'autorisation d'augmentation de capital, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée. Ce rapport devra comporter en outre les informations mentionnées aux articles L. 225-138 II alinéa 2 et R. 225-115 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire.

* * *

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent en détails les principaux points exposés dans le présent rapport et nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions, à l'exception de la résolution relative à la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés pour les motifs indiqués ci-dessus.

Le directoire